



COMMUNE DE SAINT-BLAISE

Règlement de la Foire de Saint-Blaise

Administration

Article premier. - La Foire de Saint-Blaise organisée par la Commission du 3 Février est reconnue comme Foire officielle de la Commune de Saint-Blaise.

Inscriptions

Art. 2. - Les inscriptions, adressées au responsable de la foire, doivent parvenir à l'administration communale au plus tard 1 mois avant la manifestation.

L'administration communale confirme à chaque marchand, 15 jours avant la foire, l'endroit et le numéro de la place attribuée.

Le marchand qui se présente le jour de la foire, sans place attribuée, ne peut prétendre à une place.

Aucun droit acquis n'existe par rapport à un emplacement utilisé antérieurement.

Ordre de réservation

Art. 3. - Les anciens marchands, commerçants, habitants, sociétés et groupements / partis politiques du village sont prioritaires.

Suivent dans l'ordre :

- Les marchands, commerçants, habitants et sociétés du village;
- De la région ;
- Du canton de Neuchâtel ;
- De Suisse romande ;
- Les marchands d'ailleurs, pour autant qu'il y ait encore de la place ;
- Les marchands qui se sont vus refuser une demande déposée une année précédente, faute de place.

Critères de réservation

Art. 4. - Les critères de sélection pour l'acceptation des stands à la foire de Saint-Blaise sont les suivants :

- La restauration et la vente de boissons est uniquement réservée aux sociétés, commerçants, groupements / partis politiques et habitants de Saint-Blaise. L'hygiène doit être garantie et conforme à la législation sur les denrées alimentaires (SCAV).

Communication **Art. 5.** – Les groupements / partis politiques, voire les associations de citoyens, ne distribuent pas de flyers en rapport à des objets de votations / élections, ni ne récoltent des signatures en lien avec des initiatives, pétitions ou référendums.

Lieu et date **Art. 6.** - La foire de Saint-Blaise a lieu, en principe, dans le périmètre qui s'étend de l'immeuble Grand'Rue 2 à l'immeuble Grand'Rue 39 et de la rue du Temple 2 au chemin de Creuze 1.

Elle est organisée 1 fois par année, en principe le dernier samedi du mois de mai.

A l'exception de circonstances particulières (exemple : délocalisation de la Foire, jubilaire etc.).

Durée **Art. 7.** - La foire est ouverte, en principe, de 09h00 à 19h00. Chaque marchand se conformera in fine à la directive envoyée avant la Foire. Le Conseil communal peut adapter ces horaires selon les circonstances.

Les places sont prises au plus tard à 08h30; passé ce délai, le responsable dispose des places vacantes.

Les stands devront être démontés au plus tard à 21h00 et rendus en parfait état de propreté.

Le cas échéant, les frais de nettoyage sont facturés aux retardataires.

Taxes d'utilisation **Art. 8.** - La finance de participation, comprenant la taxe communale de déballage sur le domaine public et les frais de publicité générale (affiches entre autres) est de Fr. 5.30 par m² (jusqu'à 7 m²) et de Fr. 2.90 par m² supplémentaire.

Tables **Art. 9** - L'administration communale ne met pas de tables à disposition (à l'exception des Sociétés locales). Chaque marchand viendra avec son matériel.

Gestion des déchets, électricité **Art. 10.** - Les déchets sont déposés aux endroits indiqués dans la directive envoyée avant la Foire. Seuls les stands de boissons et nourriture des sociétés locales peuvent prétendre à une source d'alimentation électrique. Elles doivent en informer la commune avant la foire.

Prix **Art. 11.** - Les responsables des stands sont tenus d'afficher le prix des marchandises.

